

— condamner le Parlement à verser au requérant la somme de 3 500 euro à titre de réparation du préjudice moral subi du fait de son absence de promotion au 1<sup>er</sup> janvier 2008, sous réserve d'augmentation en cours de procédure;

— à titre subsidiaire, si le Tribunal devait estimer que la promotion au grade AST 8 ne peut sortir ses effets à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2009, condamner le Parlement au paiement d'une indemnité complémentaire au titre de réparation du préjudice matériel d'un montant correspondant à la différence de traitement entre celui effectivement perçu en 2008 et celui qui aurait dû être perçu en 2008 ensuite de la promotion au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et calculé sur une période comprise soit, entre les 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre 2008, soit entre les 1<sup>er</sup> janvier et 31 août 2008 selon la date à laquelle est reconnue la prise d'effet de la promotion litigieuse (respectivement, le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou le 1<sup>er</sup> septembre 2008).

— condamner le Parlement aux dépens.

**Recours introduit le 8 octobre 2010 — Eberhard Bömcke/BEI**

**(Affaire F-95/10)**

(2010/C 328/101)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Eberhard Bömcke (Athus, Belgique) (représentant: D. Lagasse, avocat)

*Partie défenderesse:* Banque européenne d'investissements

**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision prise par le directeur des ressources humaines de la partie défenderesse confirmant que le mandat de représentant du personnel du requérant est expiré et la demande de dommages et intérêts.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du directeur des ressources humaines de la BEI notifiée au requérant par lettre datée du 22 septembre 2010 et reçue le 24 septembre 2010,
- condamner la BEI à réparer le préjudice moral causé par la décision précitée au requérant et lui accorder à ce titre le montant de 25 000 euro.
- condamner la BEI aux dépens.